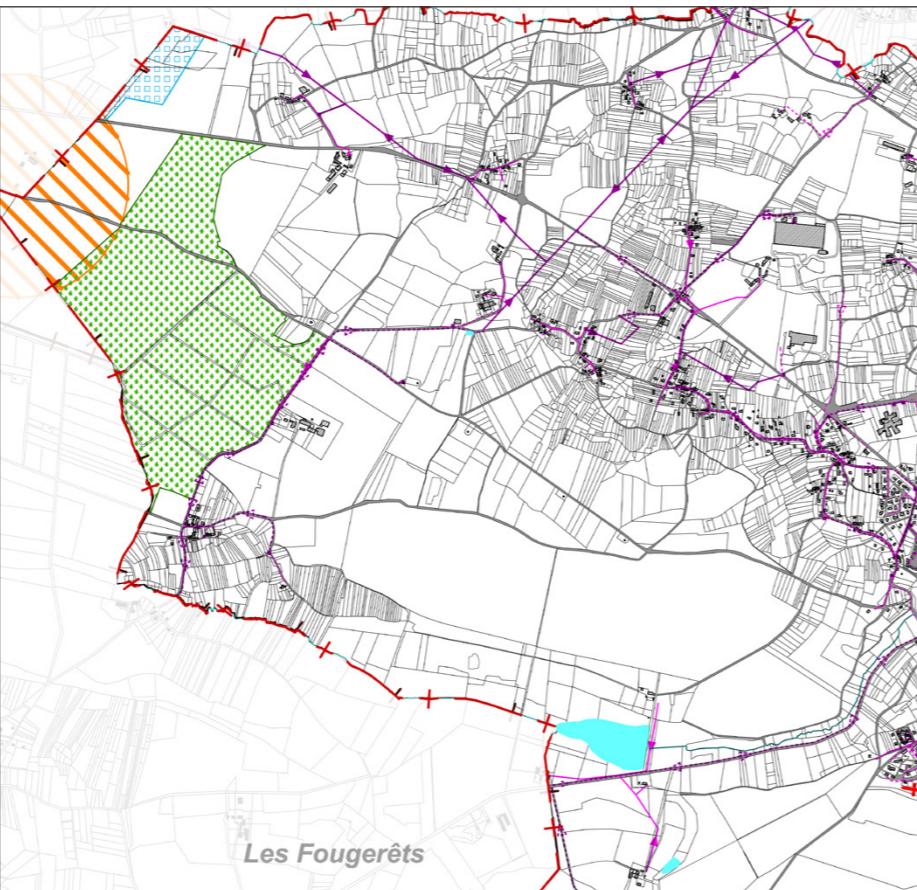


PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION



Pièce 5 - Annexe 1 : Servitudes d'Utilité Publique

13 septembre 2024

Mairie de La Gacilly

Projet de planification
du territoire

Elaboration

Pièce 5 - Annexe 1 :
Servitudes d'Utilité Publique

13 septembre 2024

K.urbain - B.E. I.D.E.A.L. - Baizeau Architecte
- Agence COUASNON - DM.EAU

Sommaire

I. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	7
1. Tableau de synthèse	8
II. DÉTAILS DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	11
1. A5 : Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.....	12
2. AS1 : Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables.....	13
3. AC3 : Servitude relative aux réserves naturelles.....	14
4. EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations de l'agglomérations.....	15
5. A8 : Protection des terrains boisés ou reboisés avec l'aide du Fond Forestier National.....	16
6. T7 : Servitude relative à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique.....	17
7. AC1 : Servitude relative à la protection des monuments historiques	18
8. AC2 : Servitude relative à la protection des monuments naturels et sites	19
9. PM1 : Plan de Prévention des Risques d'Inondation	20
10. I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transports et de distribution électriques	24

CHAPITRE I - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. Tableau de synthèse

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
Liste des Servitudes d'Utilité Publique applicables sur le territoire communal de La Gacilly					
A5	Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du Code rural et de la pêche maritime			DDTM 56 1 Allée du Général Le Troadec 56000 Vannes 02 97 68 12 00
AS1	Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables	Article L. 215-13 du code de l'environnement: Articles L.1321-2, L.1321-2-1 et L.1321-2-2, et R. 1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique			ARS 6, Place des Colombes CS 14253 35042 Rennes Cedex 02 90 08 80 00
AC3	Servitude relative aux réserves naturelles	Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930. Articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.		Textes de référence, données SIG et service gestionnaire non communiquées dans le Porter à Connnaissance des services de l'Etat	DDTM 56 1 Allée du Général Le Troadec 56000 Vannes 02 97 68 12 00
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations de l'agglomérations	Code de la voirie routière - Loi du 03.01.1969 - Décret du 18.08.1970 - Décret du 19.08.1986 Articles L.122-1 et L.151-1 du Code de la voirie routière,		Textes de référence, données SIG et service gestionnaire non communiquées dans le Porter à Connnaissance des services de l'Etat	DIRO 18 Rue Stanislas Dupuy de Lomé, 56000 Vannes 02 90 79 59 00
A8	Protection des terrains boisés ou reboisés avec l'aide du Fond Forestier National	Article L.531-1 et articles R.531-3 à R.531- 7 du Code forestier (Articles abrogés par décret le 29/06/2012)		Propriétaires bénéficiaires	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 11 boulevard de la Paix 56019 VANNES CEDEX
T7	Servitude relative à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique	Code de l'aviation civile : art. R.241-1 et D.244-1 à D.244-4. Code de l'urbanisme : art. L.151-43, L.152-7 et L.153-60.	Arrêté et circulaire du 25/07/1990.	Applicable à tout le territoire communal, sans délimitation spécifique. Implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.	DGAC SNIA Service National d'Ingénierie Aéroportuaire – Département Ouest Zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS Cedex

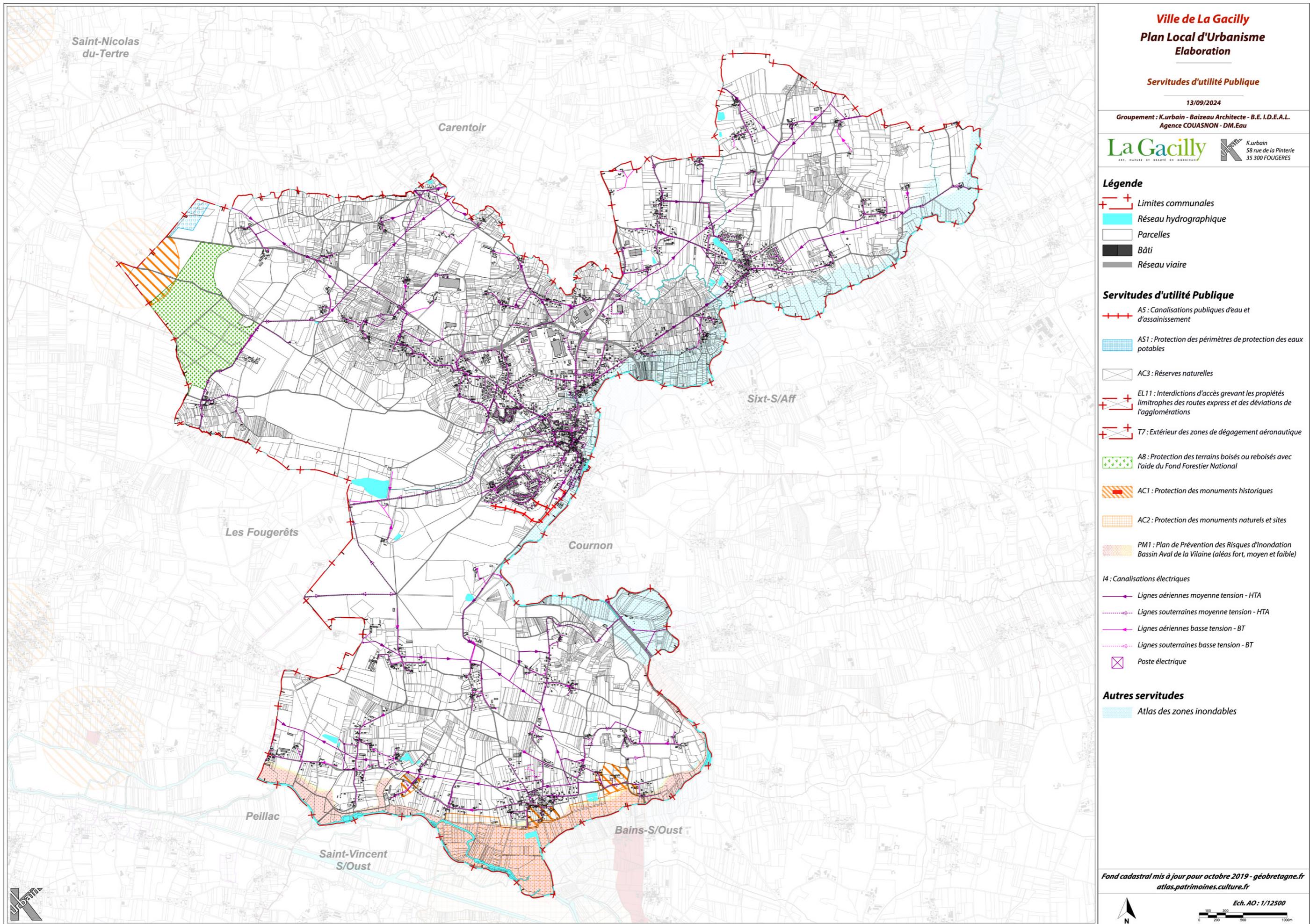


Fig. 1 : Repérage des servitudes d'utilité publique

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
Liste des Servitudes d'Utilité Publique applicables sur le territoire communal de La Gacilly					
AC1	Servitude relative à la protection des monuments historiques	<i>Loi du 21/12/1913 sur les monuments historiques. Décret d'application du 18/03/1924. Décrets des 10/09/1970, 19/10/1971, 15/11/1984.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Sourdéac - Parcille n°ZE290 - Croix de Sourdéac inscrite MH le 23/05/1927. • Tréhat - NC - Croix de Tréhat inscrite MH le 23/05/1927. • Cimetière de Glénac - Parcille n°ZI83 - Croix de cimetière inscrite MH le 23/05/1927. • Sourdéac - Parcille n°ZE216 - La tourelle de l'escalier du château inscrite MH le 24/04/1925. <p>Débords de servitude sur le territoire de la Gacilly :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sigré sur le territoire communal de Carentoir - Parcille n°XA38C - Sépulture mégalithique de Sigré inscrite MH le 6/05/1986. 		UDAP Morbihan 31 Rue Thiers, 56000 Vannes 02 97 47 18 15
AC2	Servitude relative à la protection des monuments naturels et sites	<i>Loi du 02/05/1930 modifié par la loi du 28/12/1967. Décrets du 13/06/1969, du 31/10/1970, du 12/05/1981, du 15/12/1988.</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Iles aux Pies à Glénac- NC - Ensemble de l'île et parties communes au titre des sites classés le 18/05/1981. • La Pierre Piquée - Parcille n°E1269 - Site classé le 22/12/1932. 	DRAC Bretagne http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/ 6 rue du Chapître - CS 24405 35044 Rennes Cedex Tél. - 02 99 29 67 67
PM1	Plan de Prévention des Risques d'Inondation		<i>Arrêté préfectoral du 16/06/2004</i>	<i>PPRI Bassin Aval de la Vilaine l'Oust</i>	DDTM 56
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transports et de distribution électriques	<i>Loi du 15/06/1906 Modifiée Décret N°70492 du 11/06/1970 et N°851109 Du 15/10/1985 Accord amiable en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié</i>		<i>Réseau ENEDIS : moyenne et basse tension (HTA - HTB)</i>	ENEDIS 74 Rue du Vincin 56000 Vannes

CHAPITRE II - DÉTAILS DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. A5 : Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
	Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du Code rural et de la pêche maritime			DDTM 56 1 Allée du Général Le Troadec 56000 Vannes 02 97 68 12 00
A5		<p><i>Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.</i></p> <p><i>La servitude donne à son bénéficiaire le droit : d'enfoncer une ou plusieurs canalisations ; d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ; d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ; d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Les propriétaires et leurs ayants-droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage)</i></p>			

2. AS1 : Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
AS1	<p>Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables</p> <p><i>Article L. 215-13 du code de l'environnement: Articles L.1321-2, L.1321-2-1 et L.1321-2-2, et R. 1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique</i></p>				<p>ARS 6, Place des Colombes CS 14253 35042 Rennes Cedex 02 90 08 80 00</p> <p>A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).</p> <p>A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.</p> <p>A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.</p>

3. AC3 : Servitude relative aux réserves naturelles

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
AC3	Servitude relative aux réserves naturelles	<i>Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930. Articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.</i>		<i>Textes de référence, données SIG et service gestionnaire non communiquées dans le Porter à Connaisance des services de l'Etat</i>	DDTM 56 1 Allée du Général Le Troadec 56000 Vannes 02 97 68 12 00

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

4. EL11 : Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations de l'agglomérations

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
EL11	Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations de l'agglomérations	<i>Code de la voirie routière - Loi du 03.01.1969 - Décret du 18.08.1970 - Décret du 19.08.1986 Articles L.122-1 et L.151-1 du Code de la voirie routière,</i>		Textes de référence, données SIG et service gestionnaire non communiquées dans le Porter à Connnaissance des services de l'Etat	DIRO 18 Rue Stanislas Dupuy de Lomé, 56000 Vannes 02 90 79 59 00

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération. Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

5. A8 : Protection des terrains boisés ou reboisés avec l'aide du Fond Forestier National

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
A8	<i>Protection des terrains boisés ou reboisés avec l'aide du Fond Forestier National</i>	<i>Article L.531-1 et articles R.531-3 à R.531-7 du Code forestier (Articles abrogés par décret le 29/06/2012)</i>		<i>Propriétaires bénéficiaires</i>	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt 11 boulevard de la Paix 56019 VANNES CEDEX
<i>Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dune</i>					

6. T7 : Servitude relative à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
T7	Servitude relative à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique	<i>Code de l'aviation civile : art. R.241-1 et D.244-1 à D.244-4. Code de l'urbanisme : art. L.151-43, L.152-7 et L.153-60.</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25/07/1990.</i>	<i>Applicable à tout le territoire communal, sans délimitation spécifique. Implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.</i>	DGAC <i>SNIA Service National d'Ingénierie Aéroportuaire – Département Ouest Zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS Cedex</i>

7. AC1 : Servitude relative à la protection des monuments historiques

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
	Servitude relative à la protection des monuments historiques	<i>Loi du 21/12/1913 sur les monuments historiques.</i> <i>Décret d'application du 18/03/1924.</i> <i>Décrets des 10/09/1970, 19/10/1971, 15/11/1984.</i>	<ul style="list-style-type: none"> Sourdéac - Parcille n°ZE290 - Croix de Sourdéac inscrite MH le 23/05/1927. Tréhat - NC - Croix de Tréhat inscrite MH le 23/05/1927. Cimetière de Glénac - Parcille n°ZI83 - Croix de cimetière inscrite MH le 23/05/1927. Sourdéac - Parcille n°ZE216 - La tourelle de l'escalier du château inscrite MH le 24/04/1925. <p>Débords de servitude sur le territoire de la Gacilly :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sigré sur le territoire communal de Carentoir - Parcille n°XA38C - Sépulture mégalithique de Sigré inscrite MH le 6/05/1986. 		UDAP Morbihan 31 Rue Thiers, 56000 Vannes 02 97 47 18 15
AC1	<p>Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.</p> <p>Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.</p> <p>Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. (Src.géoinformations.developpement-durable.gouv.fr)</p>				

8. AC2 : Servitude relative à la protection des monuments naturels et sites

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
	Servitude relative à la protection des monuments naturels et sites	<i>Loi du 02/05/1930 modifié par la loi du 28/12/1967.</i> <i>Décrets du 13/06/1969, du 31/10/1970, du 12/05/1981, du 15/12/1988.</i>		<ul style="list-style-type: none"> Iles aux Pies à Glénac- NC - Ensemble de l'île et parties communes au titre des sites classés le 18/05/1981. La Pierre Piquée - Parcelle n°E1269 - Site classé le 22/12/1932. 	DRAC Bretagne http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/6_rue_du_Chapitre-CS_24405_35044_Rennes_Cedex_Tél._-02_99_29_67_67
AC2	<p>Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p> <p>L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.</p> <p>Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site. (Src.géoinformations.developpement-durable.gouv.fr)</p>				

9. PM1 : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
	Plan de Prévention des Risques d'Inondation		Arrêté préfectoral du 16/06/2004	PPRI Bassin Aval de la Vilaine l'Oust	DDTM 56
<p>PM1</p> <p>Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN1.</p> <p>Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.</p> <p>Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.</p> <p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ; les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques. <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. <p>(Src.géoinformations.developpement-durable.gouv.fr)</p>					

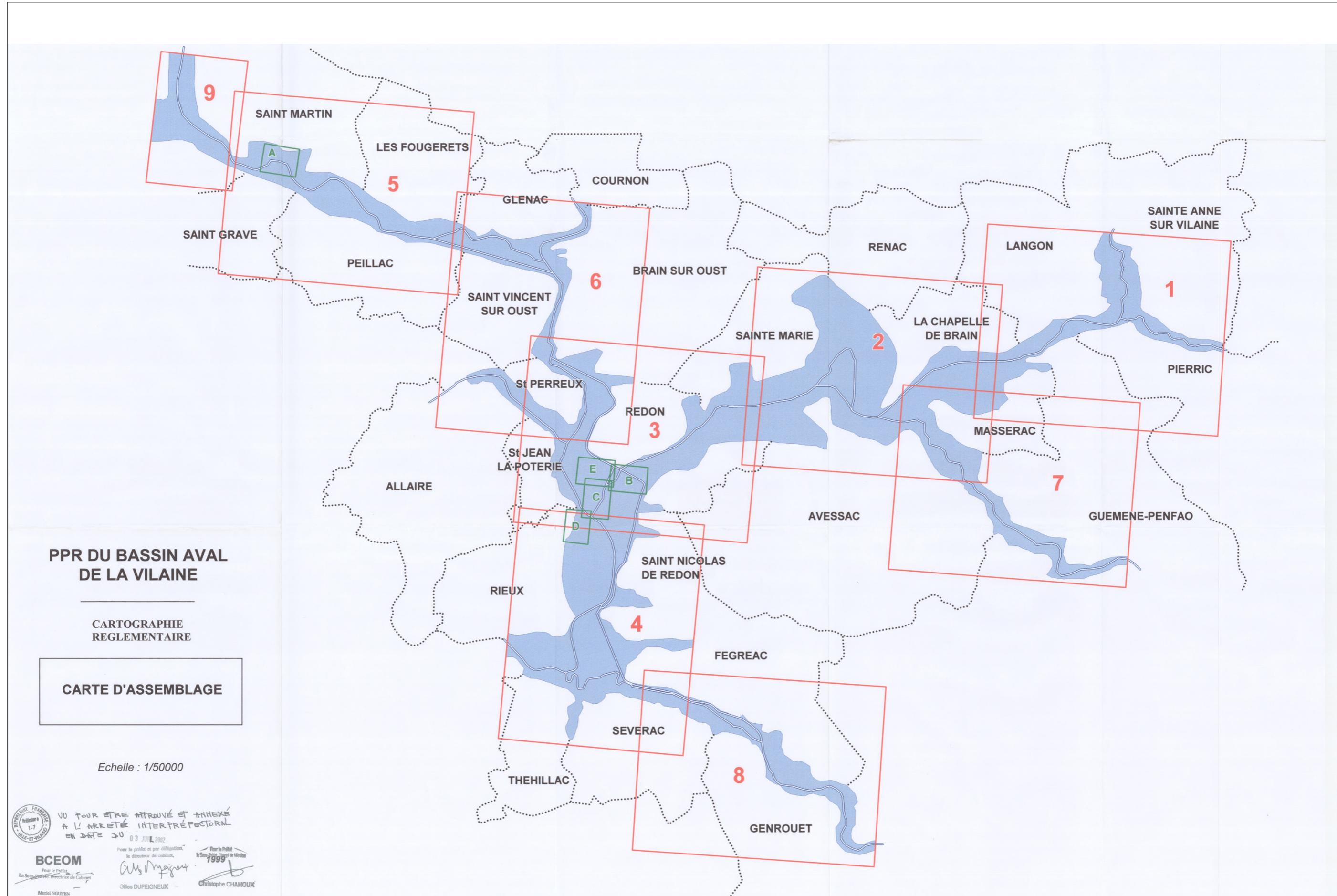


Fig. 2 : Repérage de la SUP PM1



ARRETE

portant approbation
du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, et notamment l'article L562-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 50-722 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A 125-1 et création de l'article A 125-3 du code des assurances ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 2002 prescrivant une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

Vu le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 28 avril 2002 ;²

Vu les avis des conseils municipaux des communes citées ci-après :

- . Ille-et-Vilaine : Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, et Langon ;
- . Loire-Atlantique : Fégréac, Massérac, Guenrouët et Sévrac ;
- . Morbihan : Allaire, Rieux, Saint-Perreux, Peillac, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets et Glénac ;

Vu les avis réputés favorables des communes citées ci-après :

- . Ille-et-Vilaine : La Chapelle-de-Brain, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine ;
- . Loire-Atlantique : Guémené-Penfao, Avessac, Pierric, Plessé, Saint-Nicolas-de-Redon ;
- . Morbihan : Saint-Gravé, Saint-Jean-de-la-Poterie, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du 26 mars 2002 ;

Vu les avis de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique réputés favorables ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière de Bretagne en date du 2 avril 2002 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire réputé favorable :

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une cartographie réglementaire.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations sera tenu à la disposition du public dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ainsi que dans les mairies de Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Marie, Renac, La Chapelle-de-Brain, Langon, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac,

Fégréac, Plessé, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Guenrouët, Sévrac, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets, Allaire, Rieux, Théhillac et Glénac.³

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux Ouest-France (éditions d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan), Les Infos du Pays de Redon et Presse Océan.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux des mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes suivantes :

. Ille-et-Vilaine : Redon, Bains-sur-Oust, Sainte-Maire, Renac, La Chapelle-de-Brain, Langon et Sainte-Anne-sur-Vilaine,

. Loire-Atlantique : Saint-Nicolas-de-Redon, Avessac, Fégréac, Plessé, Guémené-Penfao, Massérac, Pierric, Genrouët et Sévrac,

. Morbihan : Allaire, Rieux, Théhillac, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Peillac, Saint-Gravé, Saint-Congard, Saint-Martin-sur-Oust, Les Fougerets et Glénac.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Redon, le sous-préfet de Châteaubriant, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les maires des communes situées dans le périmètre du plan de prévention des risques, le directeur régional et départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional et départemental de l'équipement de Loire-Atlantique et le directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire Atlantique et du Morbihan.

Rennes, le 3 juillet 2002
Le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
préfet de l'Ille-et-Vilaine

Nantes, le 3 juillet 2002
Le préfet de la région
Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique

Vannes, le 3 juillet 2002
Le préfet du Morbihan,

Remi THUAU

Michel BLANGY

Gilles BOUILHAGUET
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Claude ERB

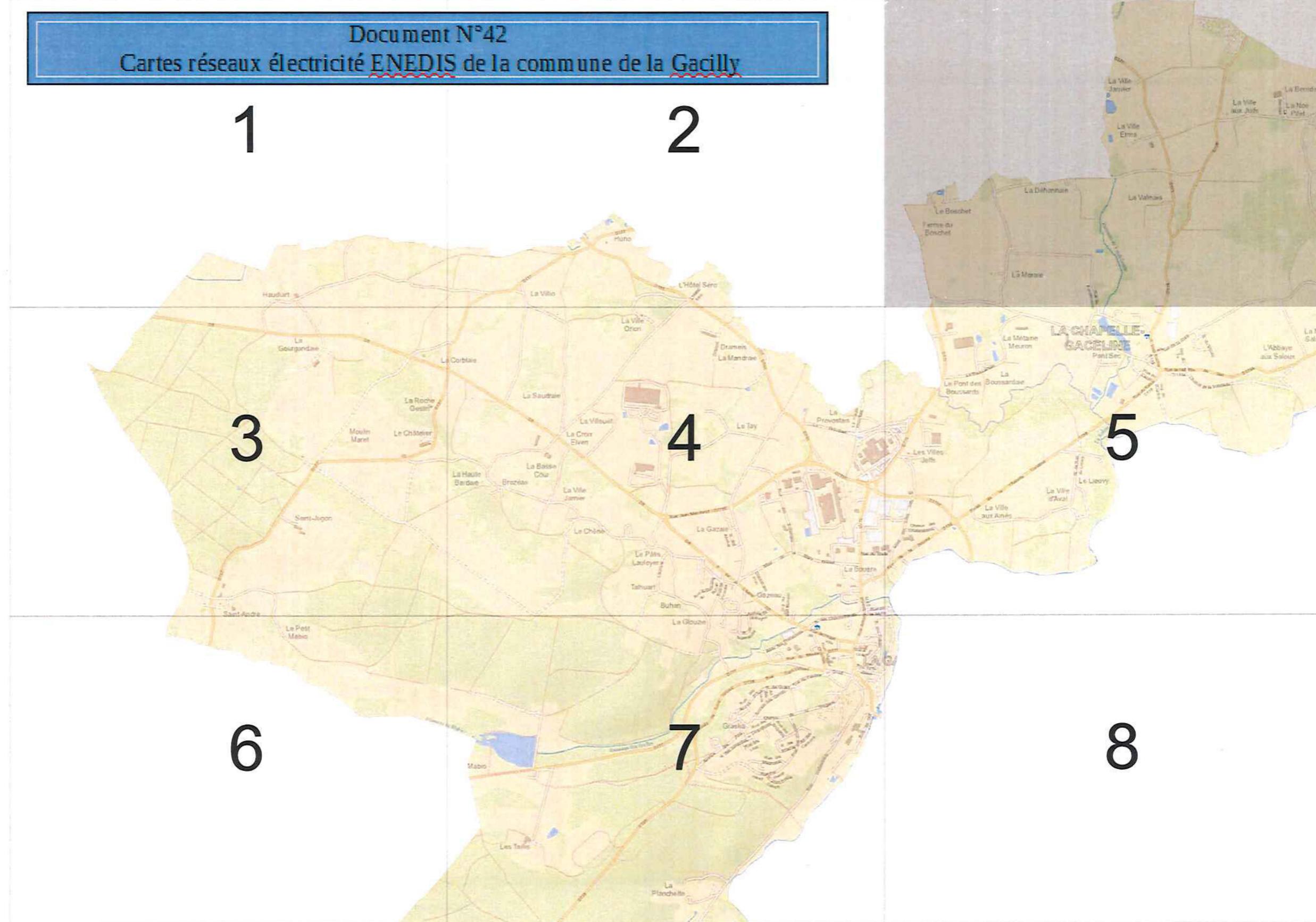
Sommaire du règlement écrit du PPRI de l'Oust - 16/06/2004 (Cf. document intégral annexé)

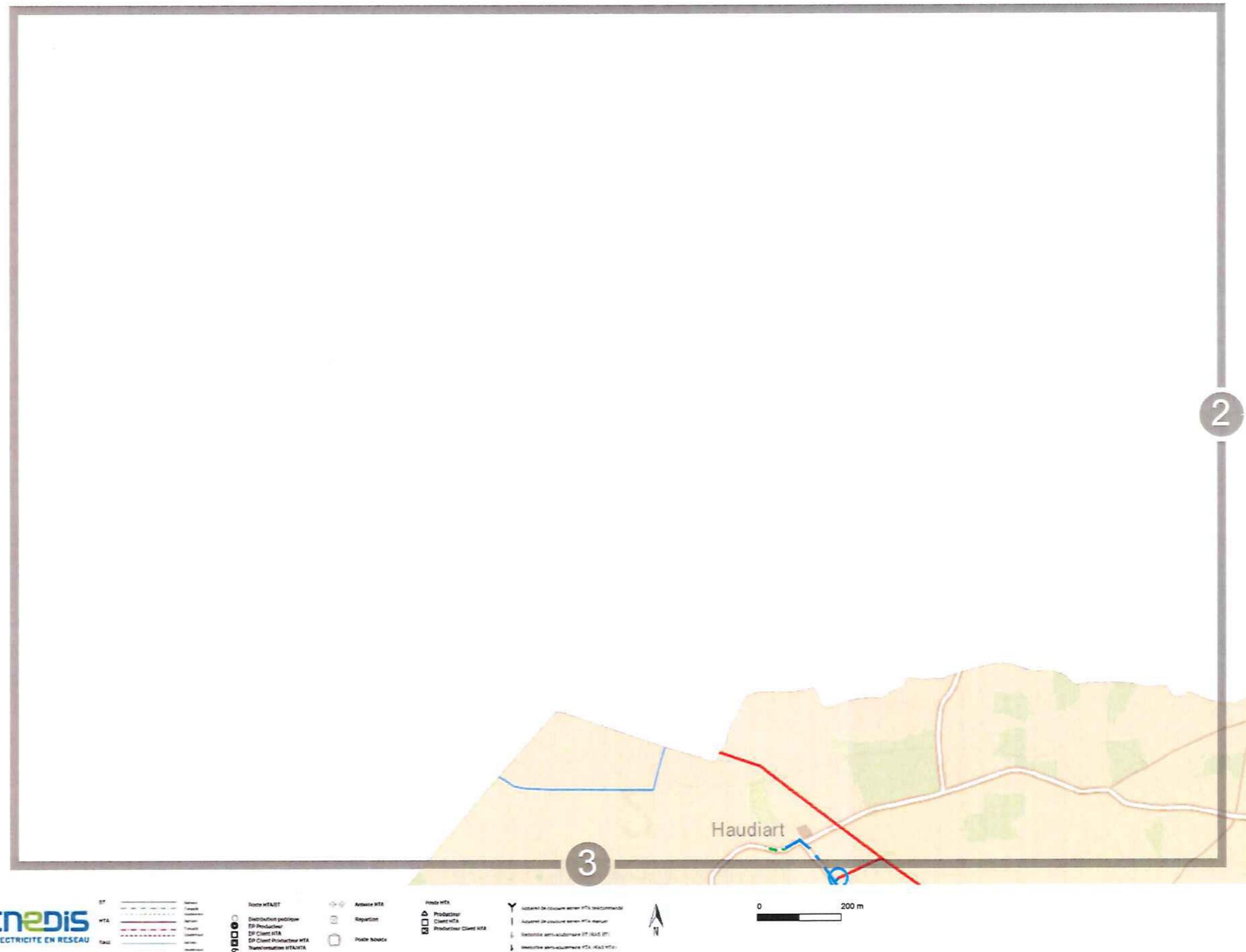
10. I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transports et de distribution électriques

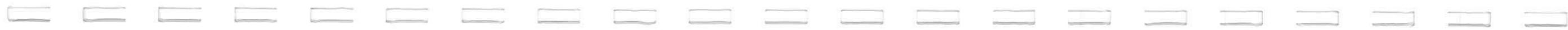
Catégorie	Origine de la servitude	Texte d'institution	Acte d'institution	Observations	Service gestionnaire
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transports et de distribution électriques	<i>Loi du 15/06/1906 Modifiée Décret N°70492 du 11/06/1970 et N°851109 Du 15/10/1985 Accord amiabil en application du décret du 06.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.06.1970 modifié</i>		Réseau ENEDIS : moyenne et basse tension (HTA - HTB)	ENEDIS 74 Rue du Vincin 56000 Vannes
<p><i>Le réseau de distribution est constitué de deux types de lignes : les lignes moyenne tension (HTA) et les lignes basse tension (BT).</i></p> <p><i>Les lignes HTA permettent le transport de l'électricité à l'échelle locale vers les petites industries, les PME et les commerces. Elles font également le lien entre les clients et les postes de transformations. Ces lignes ont une tension comprise entre 15 kV et 30 kV.</i></p> <p><i>Les lignes BT sont les plus petites lignes du réseau. Leur tension est de 230V ou 400V. Ce sont celles qui nous servent tous les jours pour alimenter nos appareils ménagers. Elles permettent donc la distribution d'énergie électrique vers les ménages et les artisans.</i></p> <p><i>Src. enedis.fr</i></p>					

Fichier 56061 - LA GACILLY.pdf

Vue d'ensemble







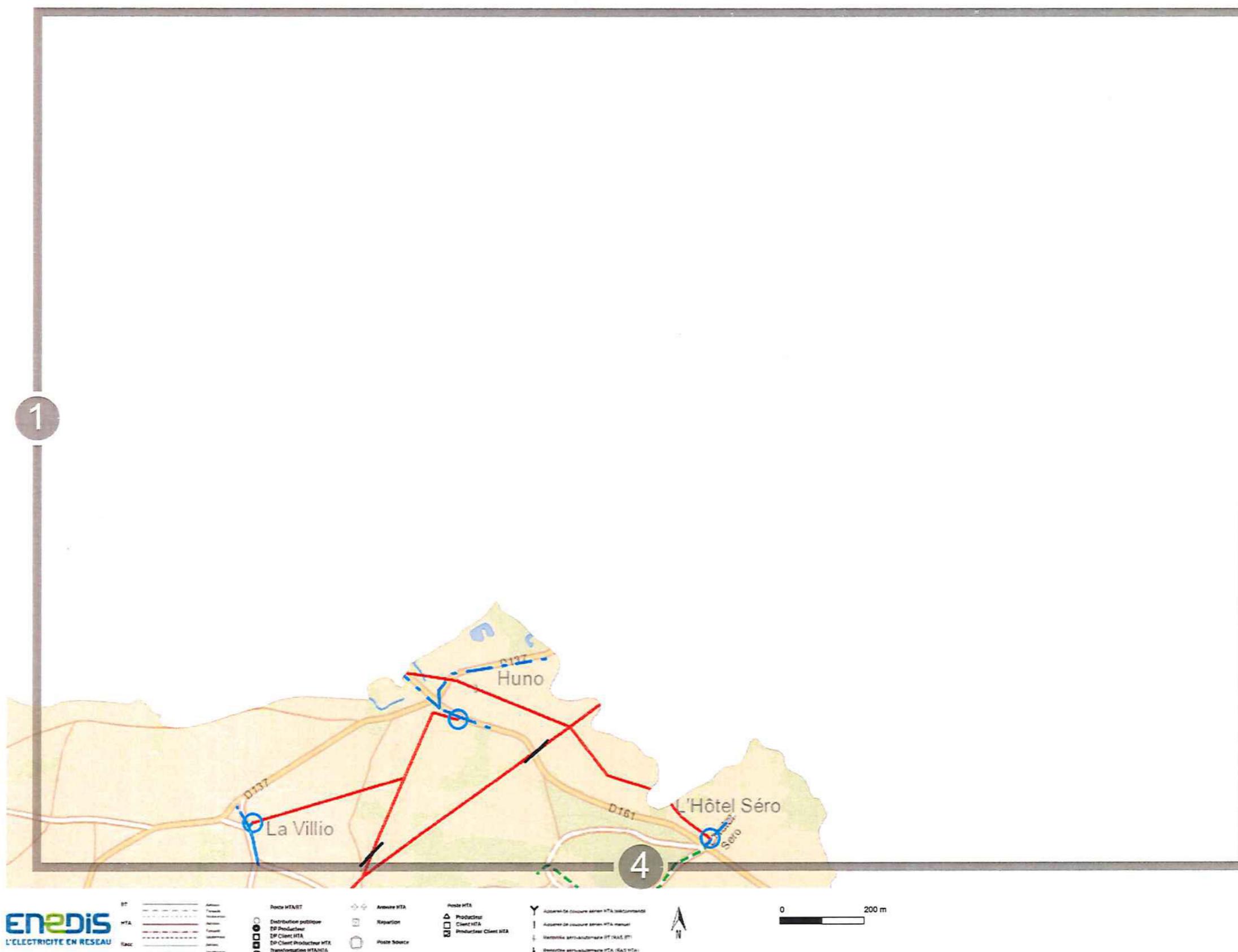
Commune : LA GACILLY

Export au 1/10000

Fichier 56061 - LA GACILLY.pdf

Réalisée le 25/08/2020

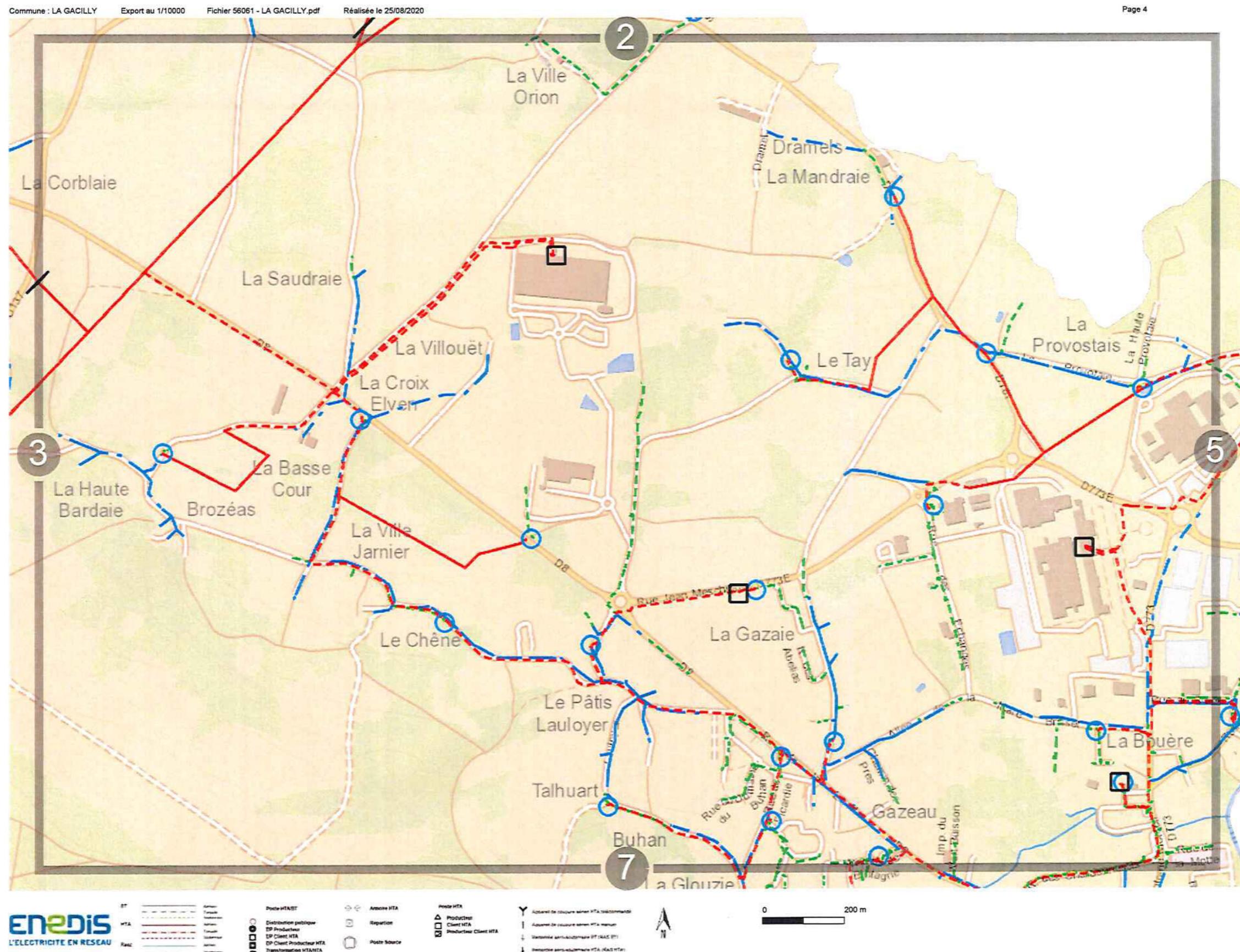
Page 2



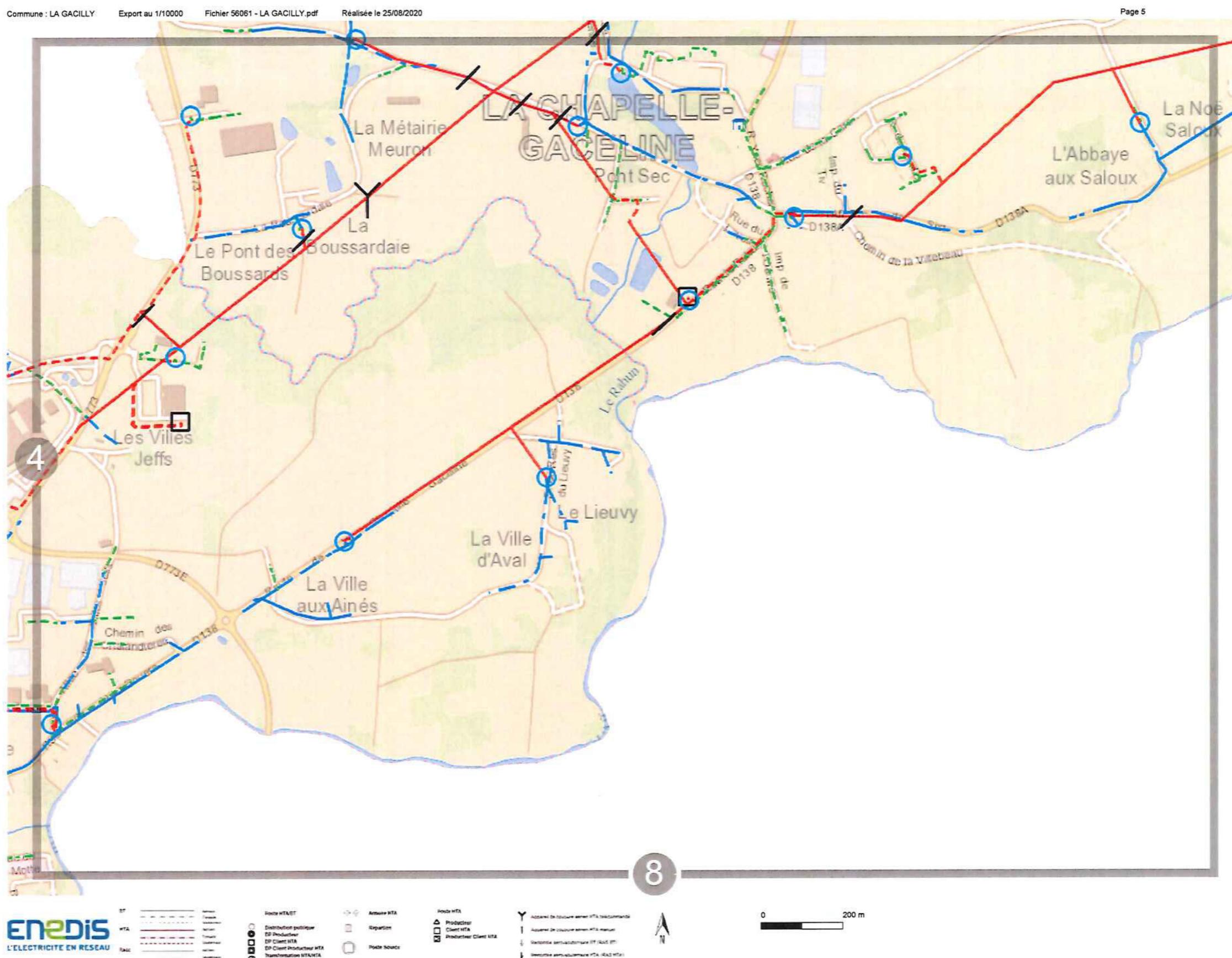


ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Propriété d'Enedis. Édition graphique issue d'un plan moyen échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.



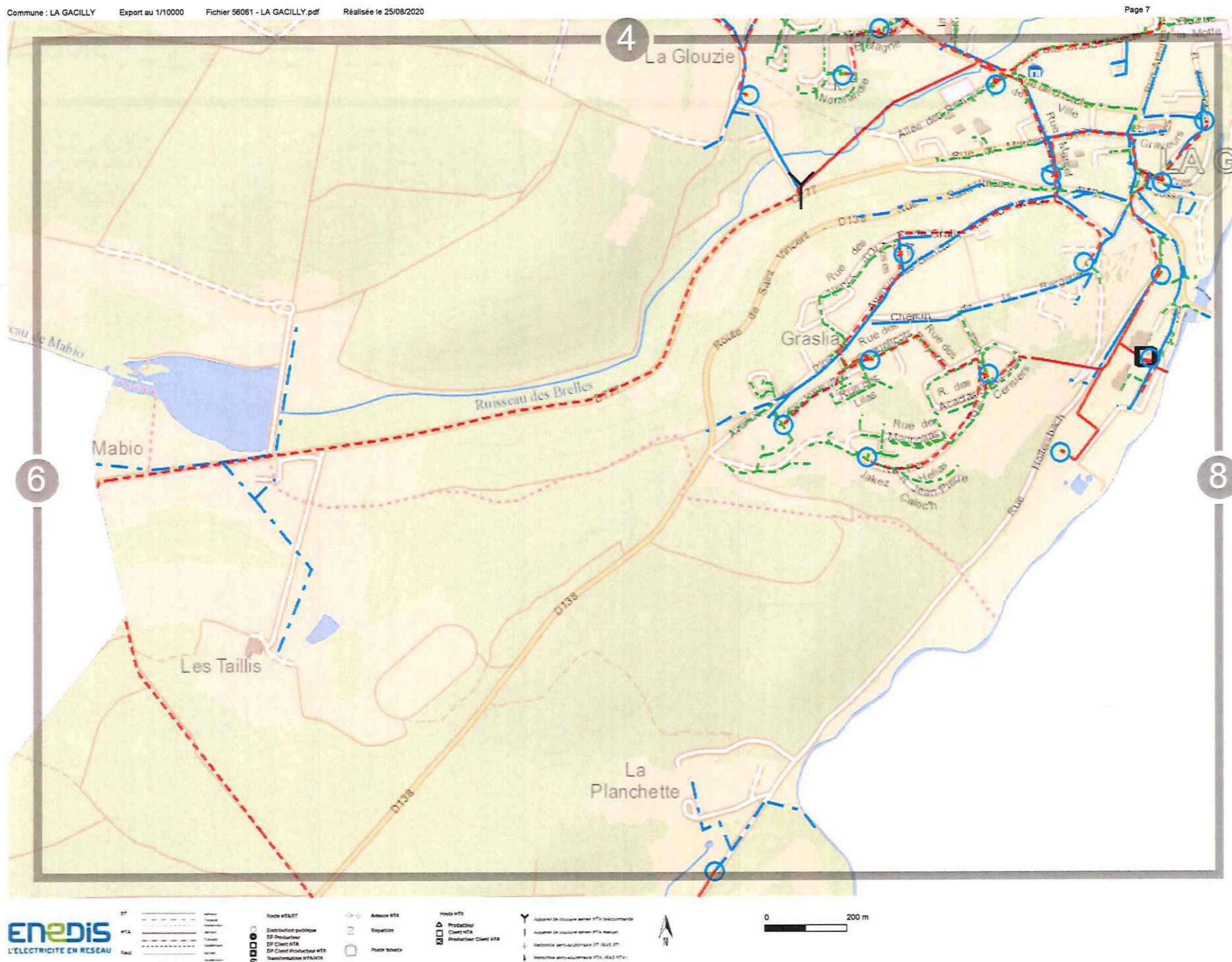
Propriété d'Enedis. Édition graphique issue d'un plan moyen échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.





ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Propriété d'Enedis. Édition graphique issue d'un plan moyen échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.



Commune : LA GACILLY Export au 1/10000 Fichier 56061 - LA GACILLY.pdf Réalisée le 25/08/2020

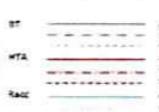
Page 8

5



7

ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU



0 200 m

Propriété d'Enedis. Édition graphique issue d'un plan moyen échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. IGN PARIS - 2004. Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

33
34

La Gacilly

ART, NATURE ET BEAUTÉ EN MORBIHAN

PROJET DE PLANIFICATION DU TERRITOIRE

K.urbain - B.E. I.D.E.A.L. - Baizeau Architecte
Agence COUASNON - DM.EAU

